

24. Est abrogé l'article cinquante-deux de ladite loi et remplacé par le suivant:

Devoir de la compagnie de transport ou du capitaine de délivrer liste des marins ou employés à bord du navire et listes de l'équipage et autres au départ, et noms des personnes congédiées et des déserteurs.

«**52.** (1) A l'arrivée de tout navire en Canada, de tout port ou endroit en dehors du Canada, il est du devoir de la compagnie de transport, du propriétaire, de l'agent, du consignataire ou du capitaine du navire de remettre à l'agent ou à l'inspecteur préposé, au port d'entrée, des listes contenant les noms de tous les officiers, marins ou autres personnes employées à bord du navire, et les autres renseignements prescrits par le Ministre, et avant le départ de tout tel navire, il est du devoir de ces compagnie de transport, propriétaire, agent, consignataire ou capitaine de remettre à l'agent ou officier en autorité, au port d'entrée, une autre liste contenant les noms de tous les officiers, membres de l'équipage ou autres personnes qui n'étaient pas employées à bord du navire lors de son arrivée, mais qui quitteront le port à bord dudit navire lors du départ, et aussi les noms de ceux qui ont été renvoyés ou congédiés, et de tous ceux, s'il en est, qui ont déserté ou sont débarqués, et si ces compagnie de transport, propriétaire, agent, consignataire ou capitaine de ce navire négligent ou refusent de remettre l'une ou l'autre desdites listes des officiers, membres de l'équipage et autres personnes employés à bord de ce navire arrivant et partant respectivement, ou de faire rapport des cas de désertion ou de débarquement de tous les officiers, membres de l'équipage et autres personnes, renvoyés et congédiés, ces compagnie de transport, propriétaire, agent, consignataire ou capitaine doivent, s'ils en sont requis par l'agent ou l'inspecteur en autorité, avec l'approbation du Ministre, payer à l'agent ou à l'inspecteur en autorité la somme de dix dollars pour chaque officier ou membre de l'équipage ou autre personne au sujet duquel ou de laquelle des listes exactes n'ont pas été remises, ou un rapport véridique n'a pas été fait, selon que ci-dessus prescrit, et nul congé n'est accordé à tout pareil navire avant qu'ait été décidée la question de la responsabilité quant au paiement de cette amende, et dans le cas où une telle amende est imposée, pendant qu'elle reste impayée; et cette amende ne doit être ni remise ni remboursée; néanmoins, le congé peut être accordé avant la décision de cette question, sur dépôt d'une somme suffisante pour couvrir l'amende.

Amende pour négligence ou refus.

Renvoi de l'équipage sans examen.

Peine.

«(2) Si le capitaine d'un navire qui arrive dans un port d'entrée au Canada renvoie ou congédie quelque officier, marin ou autre membre de l'équipage, ou autre personne employée sur ledit navire, avant que la personne ait été, au préalable, examinée par un fonctionnaire de l'immigration, ainsi que l'exige l'article trente-trois de la présente loi, il est passible d'une amende d'au plus cent dollars et d'au moins vingt dollars pour chaque telle personne ainsi renvoyée ou congédiée; néanmoins, au cas où ces officier, marin ou autre personne employés à bord dudit navire se proposent de se rem-